

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Avenant n° 3 à la convention collective nationale du commerce de gros, demis-gros et détail

Entre les soussignés :

- l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (UTICA);
- la chambre syndicale des grandes surfaces;
- la chambre syndicale du commerce de gros;

D'une part;

- l'union générale tunisienne du travail (UGTT);
- la fédération générale de l'alimentation et du tourisme;

d'autre part;

Vu la convention collective nationale du commerce de gros, demis-gros et détail signée le 8 avril 1976, agréée par arrêté du ministre des affaires sociales du 23 juillet 1976 et publiée au Journal Officiel de la République tunisienne n° 48 du 30 juillet et du 3 août 1976;

Vu l'avenant n° 1 à cette convention signé le 16 mars 1983, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 28 avril 1983 et publié au Journal Officiel de la République tunisienne n° 44 du 14 juin 1983;

Vu l'avenant n° 2 à la dite convention signé le 22 février 1989, agréé par arrêté du ministre des affaires sociales du 17 mars 1989;

Vu le protocole d'accord conclu le 17 avril 1990 entre l'UTICA et l'UGTT et relatif aux négociations pour la révision des conventions collectives;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — Les articles 26 et 48 de la convention sus-visée sont modifiés comme suit :

Article 26 (nouveau) : — Jours fériés, chômés et payés.

Les jours fériés, chômés et payés sont le 1er janvier, le 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le 13 août, le jour de l'an hégire, le 1er jour et le 2ème jour de l'aid El Fitr, le 1er jour et le 2ème jour de l'aid El Idha et le Mould.

Les travailleurs qui ne pourraient, du fait du service, bénéficier de ces congés, auront droit à une majoration de salaire de 100%.

Les jours fériés non payés, s'il ne sont pas chômés, sont considérés journées normales de travail.

Article 48 (nouveau) : — Indemnité de transport.

Chaque travailleur bénéficie, en sus du montant prévu par la législation en vigueur, d'une indemnité de transport fixée à :

- 3 dinars par mois jusqu'à la fin du mois d'avril 1991;
- 4 dinars par mois, à compter du 1er mai 1991;
- 5 dinars par mois, à compter du 1er mai 1992.

Art. 2. — Les grilles des salaires annexées au présent avenant s'appliquent selon les dates suivantes :

- les grilles n° 1 et 2 : à compter du 1er mai 1990;
- les grilles n° 3 et 4 : à compter du 1er mai 1991;
- les grilles n° 5 et 6 : à compter du 1er mai 1992.

Art. 3. — Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er mai 1990, sous réserve des dispositions prévues par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Tunis, le 2 juillet 1991.

*Pour les organisations syndicales
des travailleurs*

*Le secrétaire général de l'union
générale tunisienne du travail*

Signé : ISMAIL SAHBANI

*Le secrétaire général
de la fédération générale de
l'alimentation
et du tourisme*

Signé : YOUNES CHEHIDI

*Pour les organisations
syndicales des employeurs*

*Le président de l'union
tunisienne de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat*

Signé : HEDI JILANI

*Le président de la chambre
syndicale des grandes surfaces*

Signé : MOHSEN TRABELSI

*Le président de la chambre
syndicale du commerce de gros*

Signé : HABIB EL MAIEL